

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour les Causes Civiles seront et ils sont par le présent autorisés pendant la durée de cet Acte, dans toutes les causes entendues et plaidées devant eux, durant les Termes, de donner et prononcer jugement sur icelles dans les dix jours qui suivront immédiatement le Terme où telles affaires auroient été entendues et plaidées, et à voir que tels jugemens soient entrés ou inscrits sur les Régistres de la Cour de la même manière que si tels jugemens eussent été donnés et prononcés le dernier jour du Terme, et tous et chacun des jugemens ainsi prononcés et entrés ou inscrits auront sous tous les rapports la même force et effet en loi que s'ils eussent été prononcés durant le terme, nonobstant toutes lois, usage ou statut à ce contraire.

Les Juges autorisés à prononcer Jugement dans les dix jours dans lesquels les causes auront été entendues &c.

III. Et qu'il soit de plus staté par l'autorité susdite que pendant la durée de cet Acte, il sera loisible aux Juges de la Cour du Banc du Roi siégeant pour les Causes Civiles dans le dit District de *Montréal*, d'ordonner, dans les cas où ils le jugeront nécessaire, que le Procès (Trial) des Causes dans lesquelles les parties se seront soumises à la décision d'un Corps de Jurés, aura lieu en présence et sous la direction d'un des Juges de la dite Cour, tel jour dans la vacance suivante qui sera alors fixée par eux, et auquel jour les Jurés seront sommés de comparaître; et que la procédure et le Verdict des Jurés qui sera alors rendu, ayant été duement enrégistrés et rapportés en Cour, le premier jour du Terme Supérieur ensuivant, afin qu'il soit ultérieurement procédé ainsi que de droit et de justice, auront la même force et effet, et seront considérés comme si tel Procès (Trial) avoit eu lieu, et tel verdict avoit été rendu pendant le dit Terme.

Les Juges pourront fixer les Causes de Procès-par-Jurés pour être entendues dans la vacance &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera et continuera en force, jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.